



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 5 octobre 2009

Original : FRANÇAIS

Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président  
M. le Juge Howard Morrison  
M. le Juge Melville Baird  
M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 5 octobre 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ AUX FINS DE LA  
DÉLIVRANCE D'UNE ORDONNANCE PORTANT APPLICATION DE  
L'ARTICLE 70 DU RÈGLEMENT (ROYAUME DES PAYS-BAS)**

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**Les autorités du Royaume des Pays-Bas**

Représentées par le Ministère des affaires étrangères,  
Ambassadeur auprès des organisations internationales

**L'Accusé**

Radovan Karadžić

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de la requête de l'Accusé aux fins de la délivrance d'une ordonnance portant application de l'article 70 du Règlement (*Motion for Order Pursuant to Rule 70: The Netherlands*, la « Requête »), déposée le 30 septembre 2009, rend ci-après sa décision.

### **I. Arguments**

1. Dans la Requête, l'Accusé prie la Chambre de première instance de rendre, sur le fondement des articles 54 et 70 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), une ordonnance portant application des dispositions de l'article 70 du Règlement à un certain nombre de documents dont il a demandé la production aux autorités néerlandaises<sup>1</sup>.

2. La Chambre de première instance est également saisie de la demande déposée en tant que document public le 11 septembre 2009 (*Motion for Binding Order: Government of the Netherlands*, la « Demande ») par laquelle l'Accusé la prie, en application de l'article 54 *bis* du Règlement, d'adresser aux autorités néerlandaises une ordonnance leur enjoignant de produire certains documents<sup>2</sup>. Le 15 septembre 2009, elle a invité les autorités néerlandaises à répondre à la Demande au plus tard le 29 septembre 2009<sup>3</sup>. Dans leur réponse déposée à cette date, les autorités néerlandaises faisaient observer qu'elles étaient disposées à fournir à l'Accusé certains documents<sup>4</sup>. Le jour même, elles ont informé l'Accusé qu'elles consentaient à lui communiquer certains documents à condition qu'il demande à la Chambre de première instance d'ordonner que ces documents soient protégés par les dispositions de l'article 70 du Règlement<sup>5</sup>. En conséquence, l'Accusé a déposé la Requête<sup>6</sup>. Le Bureau du Procureur a fait savoir qu'il n'entendait pas prendre position.

---

<sup>1</sup> Requête, par. 1 à 3.

<sup>2</sup> Demande, par. 1, annexe A.

<sup>3</sup> Invitation adressée au [Royaume des Pays-Bas], 15 septembre 2009.

<sup>4</sup> Lettre adressée au Tribunal par les autorités néerlandaises, 29 septembre 2009.

<sup>5</sup> Requête, annexe A.

<sup>6</sup> L'Accusé fait observer dans la Requête qu'il n'entend pas retirer la Demande car les autorités néerlandaises n'ont pas consenti à lui communiquer tous les documents dont il sollicite la production ; Requête, par. 4.

## **II. Droit applicable**

3. L'article 70 du Règlement crée auprès des États, organisations et individus une incitation à coopérer en partageant avec le Tribunal des informations sensibles « à titre confidentiel et en garantissant aux personnes ou organes ayant fourni les informations la protection du caractère confidentiel de leurs informations et de l'identité de leur source<sup>7</sup> ».

4. Les paragraphes B) à E) de l'article 70 ont trait aux informations en possession du Bureau du Procureur. Aux termes du paragraphe F), une Chambre de première instance peut ordonner que les dispositions de l'article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à des informations spécifiques détenues par la Défense.

4. La Chambre d'appel a interprété l'article 70 F comme « permettant à la Défense de demander à une Chambre de première instance l'autorisation de fournir à une source potentielle d'informations confidentielles les mêmes garanties de protection que celles que pourrait fournir l'Accusation », et elle a conclu qu'il a pour objet « d'encourager des tiers à communiquer des informations confidentielles à la Défense de la même manière que l'article 70 B) permet à l'Accusation de le faire<sup>8</sup>, ce pourquoi son applicabilité aux informations confidentielles fournies à la Défense est expressément prévue<sup>9</sup>.

## **III. Examen**

6. La Chambre de première instance estime que, pour se prononcer, elle doit être en mesure d'établir si la personne ou l'organe a bel et bien consenti à produire les informations sollicitées. Au vu de l'annexe A de la Requête, elle est convaincue que les autorités néerlandaises ont accepté de fournir à l'Accusé certaines informations qu'il demande, à condition qu'elle rende une ordonnance portant application de l'article 70 du Règlement à ces informations.

---

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis et IT-02-54-AR73.3, Version publique de la décision relative à l'interprétation et à l'application de l'article 70 du Règlement (confidentiel), 23 octobre 2002, par. 19.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Orić*, affaire n° IT-03-68-AR73, Version publique expurgée de la Décision relative à l'appel interlocutoire concernant l'application de l'article 70 du Règlement rendue le 24 mars 2004, 26 mars 2004, par. 6.

<sup>9</sup> *Ibidem*, par. 6 et 7.

7. Par ailleurs, comme l'a fait remarquer l'Accusé, les documents qui seront ainsi produits pourront servir par la suite à mieux cerner ou bien à écarter les questions que soulève la Demande<sup>10</sup>.

8. Cela étant, la Chambre de première instance rappelle que, en faisant droit à la Requête et en rendant une ordonnance portant application de l'article 70 F) du Règlement, elle ne se prononce pas sur la pertinence des informations en l'espèce.

#### **IV. Dispositif**

10. En conséquence, sur le fondement des articles 54 et 70 du Règlement, la Chambre de première instance :

- a. **FAIT DROIT** à la Requête ;
- b. **ORDONNE** que les dispositions de l'article 70 du Règlement s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à toute information fournie de plein gré à l'Accusé par les autorités néerlandaises.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
O-Gon Kwon

Le 5 octobre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>10</sup> Requête, par. 4.